

Une seule lettre change...

Tribune – Edito - Patrick A. – 14/07/11

Immunité ou impunité ? Une seule lettre de différence, et finalement deux sens très différents. En tout cas, la discussion fait rage depuis l'arrestation du membre du Congrès Ezekiel Razafindramaro dans le cadre des enquêtes sur les containers de bois de rose saisis à Maurice. Était-il normal de l'arrêter sans avoir obtenu l'autorisation du Bureau du Congrès ? Curieusement, le débat se focalise sur le seul fait qu'il ait été désigné et non pas élu, alors que la problématique est passablement plus large.

Avant Novembre 2010, une telle question ne se serait même pas posée. L'arrestation d'Ezekiel Razafindramaro aurait été parfaitement légale, car effectuée en dehors d'une période de session parlementaire (article 70 de la Constitution de 2007). Quant aux sénateurs, leur situation était encore plus simple : vis-à-vis des poursuites judiciaires, ils ne bénéficiaient, et ne bénéficient toujours pas, d'aucun privilège constitutionnel [1]. Cela vous surprend, vous paraît raide ? Vous n'êtes sans doute pas les seuls.

Jean Eugène Voninahitsy, qui a de l'expérience en la matière, s'indigne que l'on ait pu « capturer des députés comme on capture des sarcelles » (« atao sambo-dokotra »). Mais on peut lui rétorquer que ce n'est après tout que l'application d'un principe essentiel : l'égalité des citoyens devant la Loi. Si la Justice malgache prend les enfants du Bon Dieu pour des canards sauvages, pourquoi ne pourrait-elle pas prendre également les députés pour des volatiles, surtout lorsqu'ils se comportent en faisans ?

Plus sérieusement, si l'on tourne son regard vers d'autres pays, l'immunité des parlementaires n'a de sens que si elle est partielle ou temporaire. Il n'y a guère qu'au Brésil que, avec la Constitution de 1988, un parlementaire est couvert pour tous ses actes durant la durée de son mandat. À condition de ne pas se faire prendre en flagrant délit, un député brésilien pourrait en théorie tuer quelqu'un, puis attendre sans être inquiété la fin de son mandat avant de fuir vers un pays avec lequel le Brésil n'aurait pas de convention d'extradition. Curieusement, aucun abus n'a été jusqu'ici constaté, même parmi les maris jaloux.

Dans tous les pays du monde, un parlementaire n'est couvert de manière absolue que pour ses paroles et ses votes en tant que représentant du peuple (immunité de fond). Pour tous ses autres actes, il ne bénéficie que d'une procédure plus protectrice, visant à empêcher que l'action judiciaire ne soit utilisée pour faire pression sur lui : un vote préalable de l'assemblée ou de son bureau est nécessaire ou une Cour supérieure est chargée de traiter le cas.

Cette controverse illustre en tout cas la déplorable image de notre justice. Être convoqué, même à titre de témoin, par un juge d'instruction est considéré comme une infamie à laquelle les « grands » doivent échapper. Elle illustre aussi le manque de confiance vis-à-vis de l'indépendance de la justice, et ce n'est pas l'annonce par la ministre Christine Razanamahasoa d'une politique pénale ferme contre les trafics de bois de rose qui va y changer grand chose ; bien au contraire.

Quant à l'immunité du côté du pouvoir exécutif, n'en parlons même pas.... Haute Cour de Justice, es-tu là ?

Notes

[1] à l'exception du Président du Sénat, qui ne peut être jugé que devant la Haute cour de justice.

Source : <http://www.madagascar-tribune.com/Une-seule-lettre-change.16159.html>